



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

CP/CT n° 140

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Ouverture au public
du Skate parc du
plan d'eau de la Riaille

- Règlement intérieur -

Vu les Articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la consommation et notamment les Articles L212-1 et L 221-1,

Vu le décret n° 96-1136 relatif aux aires collectives de jeux,
Vu la norme NF S 52-401 définissant les exigences applicables aux structures pour la pratique du skate, du roller et du BMX,
Considérant la demande d'ouverture du skate parc du plan d'eau.

ARRÊTE

Article 1 : Un espace de glisse appelé « skate parc du plan d'eau » est ouvert au public à compter du 24 mai 2003.

Article 2 : Cet équipement situé sur la base de loisirs du plan d'eau, s'étend sur une surface de 1350 m². L'espace est clôturé par une barrière bois (sud) et un grillage. Le sol est en bitume lisse sur lequel sont disposés des modules de pratique de glisse :

- ⇒ rampe
- ⇒ lanceurs
- ⇒ plate forme
- ⇒ tables
- ⇒ tubes



Article 3 :

L'accès à la structure est libre toute la journée.

L'accès est interdit dès la tombée de la nuit.

L'accès est interdit aux enfants de moins de huit ans non surveillés par un adulte.

Article 4 : L'espace est réservé à la pratique du :

- ⇒ Roller
- ⇒ Skate board
- ⇒ B.M.X.

L'accès est **strictement** interdit aux :

- ⇒ V.T.T.
- ⇒ Trotinettes
- ⇒ Piétons
- ⇒ Véhicules à moteurs

L'introduction de matériel et objets divers (cônes, cerceaux, bouteilles, verres, etc...) est strictement interdite.

Article 5 : Le port de protections est obligatoire pour tous les usagers.

Article 6 : Les pratiquants ont l'obligation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à un tiers.

Article 7 : Les usagers doivent respecter les priorités des différents pratiquants et utiliser les trajectoires adaptées à la configuration du skate parc.

Il est conseillé aux débutants de s'initier préalablement à l'utilisation des modules.

Il est interdit de s'asseoir, de s'allonger et de stationner sur les modules.

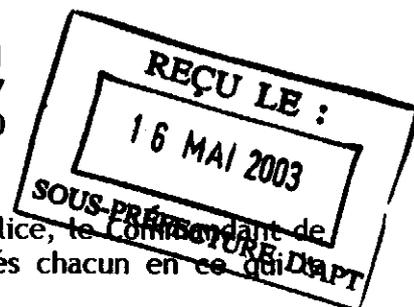
Les aires d'impulsion et de réception doivent rester dégagées.

Article 8 : En cas d'accident prévenir le centre de secours : n° 18 ou n° 112 (cabine téléphonique à proximité de la base nautique et du restaurant)

Article 9 : Tout usager est tenu de signaler les dégradations observées sur le matériel afin de prévenir tout risque d'accident :

- | | |
|---|------------------|
| ↳ Base nautique du plan d'eau | ☎ 04 90 04 85 41 |
| ↳ Service des sports de la ville d'Apt | ☎ 04 90 74 78 47 |
| ↳ Services techniques de la ville d'Apt | ☎ 04 90 04 37 50 |

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la police, le Commandant de gendarmerie, le Responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.



Apt, le 12 mai 2003

Le Maire,

Armand DOUCENDE

